

## Diplôme national de master

Domaine – Sciences Humaines et Sociales

Mention – Sciences de l'information et des bibliothèques

Spécialité – Cultures de l'écrit et de l'image

1ère année.

# **Le regard porté sur les femmes par le franciscain Jean Benedicti à travers son manuel de confession La somme des pechez et le remede d'icevx... (1595, rééd.). Annexes.**

**Lucie Humeau**

Sous la direction de Philippe Martin  
Professeur d'histoire moderne – université Lyon 2



## *Droits d'auteurs*



Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

**Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France**

disponible en ligne <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/> ou par courrier postal à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, California 94105, USA.



## Annexes

---

Ces illustrations sont tirées de l'édition de *La somme des pechez...* de 1595 utilisée pour le reste de ce mémoire.

### *Table des annexes*

|  |           |
|--|-----------|
| <b>LA VIERGE MARIE EN PRIÈRE.....</b>  | <b>8</b>  |
| <b>ADORATION DE L'ENFANT JÉSUS PAR LES BERGERS ET LES MAGES.....</b>   | <b>9</b>  |
| <b>LA MONTÉE DE MARIE AU CIEL.....</b>   | <b>10</b> |
| <b>L'ASSOMPTION.....</b>   | <b>12</b> |
| <b>UNE PAGE TYPE DU MANUEL DE CONFESSION DE JEAN BENEDICTI.....</b>  | <b>14</b> |
| <b>UNE PAGE DU MANUEL PRÉSENTANT DES SUBDIVISIONS DE CHAPITRE.<br/>.....</b>   | <b>16</b> |
| <b>UNE PAGE DE LA TABLE DES MATIÈRES DU MANUEL DE CONFESSION DE<br/>JEAN BENEDICTI.....</b>                                | <b>18</b> |
| <b>PAGE PRÉSENTANT LES CONNAISSANCES EN LATIN, GREC ET HÉBREU<br/>DU FRANCISCAIN JEAN BENEDICTI (DANS LES MARGES).....</b> | <b>20</b> |

*La Vierge Marie en prière.*



*Adoration de l'Enfant Jésus par les bergers et les Mages.*



*La montée de Marie au ciel.*





## L'Assomption.





# Une page type du manuel de confession de Jean Benedicti.

90



LE

## SECOND LIVRE, OV IL EST TRACTE' DES COMMANDEMENS DE LA SECONDE TABLE, ET DES Pechez commis contre iceux.

*Preface des commandemens de la seconde partie.*

Tab. 4.  
Ne feceris alteri quod tibi fieri non vis.

Matt. 7.

Omnia quaeunque vultis ut faciant vobis homines, eadem facite illis. Sic habet exéplar Syriacum,

כל מא דצניחון דעברין לבון כני כשא חבבא אה אנחון עכרו לחון חני גיר נכוסא זכבי

i Quodcūque vultis, ut faciant vobis filij hominum, sic etiam vos facite illis. Hæc enim est lex & prophetæ.

h. Elias passum in dialog. Et de legib. Aug. de Civit.

4 Matt. 22.

\* Diliges Deum tuum &c. In his duobus mandatis, &c.

d Rom. 13.

\* Qui proximum diligit legem implevit.

\* Εἰ τὴν ἀγαπᾷς πληροῦνταί in hoc verb. bo recapitulatur.

e Rom. 13.

Πλήρωμα ἰησοῦ ἡ ἀγάπη. Expletio aut supplementum legis est charitas.

f Bond. 4. 3 dist. 37.

\* Parentes sunt etiam avus, proavus, tritavus, & omnes superiores. ff. de verb. sig. l. appellatione.

g. Conc. Colon. fo. 277.

Eccl. 3.

1. Cor. 4.

h ff. de tutor. tutor.



E 4. Commandement qui est le premier de la seconde Table, est à bon droit inferé immédiatement apres ceux qui nous enseignent l'honneur que nous devons à Dieu, pour ce qu'il nous apprend aussi l'honneur que nous devons aux Peres & meres. Or nous auons ia dit que l'homme n'a pas si bien gardé la condition que les autres animaux, car il a corrompu par peché la loy naturelle empreinte en son cœur, laquelle nous enseigne qu'il ne faut faire à autrui, ce que nous ne voudrions nous estre fait: ce qui est le perioque & sommaire de la loy & des Prophetes. Si cela estoit gardé d'vn chacun, le monde seroit heureux: ce ne seroit plus vn monde, mais vn paradis, vne cité celeste, telle que l'a imaginee Platon en sa Republique, & S. Augustin en sa grande Cité. Mais pour autant que ceste loy naturelle a esté effacee du cœur des humains, il a fallu la renouueller par le Decalogue, duquel comme les 3. Premiers cōmandemens guident l'homme à l'amour & connoissance de Dieu, aussi les autres sept ensuyuans l'incitent à l'amour de son prochain: Et par ainsi dit fort bien nostre Seigneur que la loy & les Prophetes dependent de ces deux preceptes, *Ayme ton Dieu sur toutes choses, & ton prochain comme toy mesme, &c.* S. Paul dit que *Celuy qui ayme son prochain a accompli la loy: car ces commandemens, tu ne seras point adultere, tu ne tueras point, tu ne defroberas point, tu ne diras point faux témoignage, tu ne convoiteras point, & s'il y a quelqu'autre commandement, il est recapitulé en cestuy-cy: Tu aymeras ton prochain comme toy mesme.* Et de fait qui ayme son prochain, ne desobeira point à Pere & à mere n'à autre: ne abusera point de la femme d'autrui, ne sera point homicide, ne defrobera point, ne calomnira point son prochain, &c. Et par ainsi il conclut que la plénitude & accomplissement de la loy, c'est charité. Pour autant dit, & dit fort bien, le Docteur Seraphique que toutes les œuures de charité enuers son prochain sont comprises en ce commadement, qui nous enseigne cōme les enfans se doiuent cōporter enuers leurs peres & meres, ayeux & bilayeux, la femme avec son mary, les seruiteurs enuers les maistres, les subiets enuers les superieurs, & pour abbreger l'hōneur qu'on doit aux peres & meres, & à la Patrie, aux Roys, Princes, Magistrats, aux Prelats, aux parens & cousins, aux amis, aux tuteurs & curateurs, aux anciens, aux maistres & pedagogues, &c. est contenu en ce 4. commandement.



# Une page du manuel présentant des subdivisions de chapitre.

## Liure III. Chapitre. XIII. 381

Quelques fois ceuy procede aussi par l'astuce de l'ennemy, lequel tasche d'empescher le fruit de nostre oraison: mais il ne faut pas desister pour cela: car nostre oraison ne perd point son merite. Ce vice s'appelle incôstâce, instabilité, inquietude, mutabilité, &c. L'ay remarqué en vn autre endroit, que Iainz lean Damascene auoit appris d'un ancien Hermite, à referer toutes les penſees, comme en vn petit fagotin, afin de ne laſcher la bride à son cœur qui diuaque de ça & de là à tous momens. P.M. ou P.V.

*Negligencia. §. 8.*

12. Il ne faut trouuer estrange que ie mets icy à part negligence: car c'est vn peché particulier, puis que son contraire, qui est folicitude, est vne vertu à part ſoy. Aussi negligence, pour bien dire, n'est ſinon vn défaut de folicitude qu'on doit auoir pour eſlire & choiſir quelque bon œuvre: Et pour autant dit Iſidore, le negligent est comme rien n'eſliant, & la diffinit mieux que deux Canonistes, qui diſent que negligence est omiſſion de ce qu'on doit faire: ſinon qu'on adiouſte auſſi omiſſion de la circonſtance. Et pour autant ceux qui negligent de faire ce qui est commandé, comme d'obſeruer les feſtes & les ieufnes, d'ouir la parole de Dieu, de recevoir les ſacremens en temps & lieu, & qui negligent de les faire recevoir à leurs enfans, ſeruiteurs & famille, & ſomme obmettent à faire ce qu'il faut, pechent mortellement. S'ils negligent à faire ce qu'ils ſont tenus ſur peine de peché veniel, ils offenſent venielement. En quoy il ſe peut veoir que est mortel ou veniel ſelon la qualité de la matiere. P.M. ou P.V.

*Somnolencia. §. 9.*

13. Combien que ceſtuy cy ſe puiſſe referer à torpeur ou endormiſſement d'eſprit, toutes fois ie le mettray icy à part pour mieux s'en reſouuenir. Ceux donc qui ſont ſi addonnez à dormir, qu'ils obmettent à ouyr Meſſe, dire leurs heures eſtans Eccleſiaſtiques, ou à faire autres choſes de leur ſalut, & de commandement offenſent mortellement: à quoy que ce ne ſoit pas circonſtance neceſſaire à cōſeſſer, comme i'ay dit des autres, ſi eſt-ce que c'eſt bien fait de le declarer, en diſant, *Je m'accuſe d'auoir obtenu à faire telle & telle choſe pour auoir trop dormi*: car de fait le ſommeil exceſſif ne peut qu'il ne ſoit à tout le moins peché veniel. Ce gros dormeurs & dormeufes qui paſſent quaſi la moitié de leur temps à dormir, deuroiēt bien penſer qu'ils ne le font grand profit, ne au corps, ne à l'eſprit. D'où viennent ie vous prie tant de deſuxions, reumes, catharres, reptitions & opilations, ſinon du trop dormir? Et qui cauſe vn eblouſſiſſement d'eſprit, ſinon cela? Et Platon dit, que le ſommeil exceſſif n'eſt bon, ne à l'ame, ne au corps, ne à faire choſe de vertu & honneur. Car celuy qui dort n'eſt d'aucune eſtime non plus que celuy qui eſt mort. le croy bien que, ſelon ſa couſtume, il auoit pris d'Homere qui dit, *que le ſommeil eſt frere de la mort*. Et apres luy l'a dit le Philoſophe Diogenes, & du depuis Ouide, Quoy eſt ce dit il, ſi folatre le ſommeil, ſin ſ' image de la mort? Tu diſ que le ſommeil eſt grâde richeſſe: mais vn tēps viendra, que la mort te donnera tout loifir de dormir. C'eſt ce que les Docteurs d'Iſraël ont cōſideré quand vn d'entre eux nomē Rabi Doſa fils de Harkinaſa laiſſé en eſcrit, que *le ſommeil du matin, & l'yrigenerie du ſoyr ſont parties d'homme du monde*: pour ce que finalement il luy cōuient mourir de faim. Auſſi bien ſouuent le ſommeil corporel engêdre le dormir ſpirituel, qui eſt bien plus dâgerieux. C'eſt pourquoy le petit Catō aduertit la ieuneſſe de ne s'addōner trop au ſommeil. Et le Poète Italien dit, que *gloutonnie, le ſommeil & le liſſyſſent ſont trois routes vers du monde*: tellement que nature humaine eſt de ſon chemin eſgarée, & ſ'irrite par la mauuaiſe couſtume. Il y a vn autre Poète qui dit, que c'eſt aſſez meſme aux enfans qui ont plus affair de ſommeil que les autres, de dormir ſept heures. Vn autre Pere cōtempſatif, diſoit que repoſer cinq heures c'eſt la vie des

*Negligencia. §. 8. Inquiro, Inſtabilitas, Mutabilitas.*

*Negligencia. §. 8. Inquiro, Inſtabilitas, Mutabilitas. Negligencia est defectus sollicitudinis & diligentia. Negligens dicitur quasi negligens. Angelus Taber, v. negligencia.*

*Somnolencia. §. 9. Plato, l. 7. de Repub.*

*Somnolencia. §. 9. Nemo profecto dum dormit nulli preui est, nihil magis quam qui non vult, &c. d. 11. de 1. 6. 17. Tunc quiescentis dicitur.*

*Somnus est frater germanus mortis. Et Diogenes apud Laert. Cui dormiſſet, dixit, frater fratrem inſiſſit, i. ſomnus inſiſſit mortem.*

*Quid dicitur. Inſiſſit nota quoniam quiescenti nulli Salutaris, & ſomniſſi promia magna vident. Sicut quod est ſomniſſi gēda inſiſſit mortem. Lange quicquid tempore ſollicitudine.*

*diana educant hominem è mundo. g. Cas. Sicut ne deditur esse. Nè dicitur quia vicia alimēta inſiſſit. h. Petrus. & ſomniſſi panno illano del mundo ogni vicio thodato. Et i del coſto ſuo ſincerita nullra natura i vicia del coſtum, &c. i. Quid.*



# Une page de la table des matières du manuel de confession de Jean Benedicti.

## Table.

|  |         |  |     |
|--|---------|--|-----|
| mary.  | 489     | mine.  | 27  |
| Femme ne peut faire vœu, sans le consentement de son mary.   | 69      | Fontaine de bonté est Dieu.  | 6   |
| Femme se peut separer de son mary pour sa cruauté.   | 98      | fans Foy & charité il n'y a nulle remission.   | 634 |
| Femme peut laisser son mary qui est larron.  | 130     | Foy, esperance & charité, sont trois vertus Theologales.   | 232 |
| Femme qui a des biens Parapharnaux ne doit viure des biens de son mary acquis par vsure.                                 | 318     | Foy ne se doit adiouster aux augures.  | 39  |
| Femme qui est mariee, est astringée à la loy, tant que son mary viura.   | 125     | Foy seule n'est pas suffisante preparation à la communion.   | 227 |
| Femme qui s'orne pompeusement pour estre desirée de quelqu'un, peche mortellement.                                       | 17      | Foy & vraye religion appuyee sur la verité, tient la mediocrité.   | 16  |
| Femme qui ne veut estre subiecte au mary, resiste à la sentence de Dieu.   | 99      | Forgeant monnoye sans permission du Roy, peché quadruplement.  | 165 |
| Femme seculiere qui a compagnie d'un homme d'Eglise, commet sacrilege.   | 140     | Forme du libelle de repudie.   | 125 |
| Femme yure ferme la porte à toute vertu, & l'ouure à tous vices.   | 370     | Forme du sacrement de penitence.   | 164 |
| Femmes enceintes ne doiuent excessiuelement vaquer à l'œuure de la chair.  | 110     | Formel de la foy est de s'appuyer sur la parole infalible de Dieu.   | 37  |
| Femmes enceintes si peuuent habiter avec leurs maris.  | 153     | Fornication, ce nom est entendu pour toute sorte de luxure.  | 131 |
| Femmes Françoises ont plus de liberté en l'administration des biens de la maison, que n'ont les Italiennes & Espagnoles. | 162     | Fornication est peché mortel, & qui le nie, est heretique.   | 114 |
| Femmes & le vin font foruoyer les gens de bon esprit.  | 370     | Fornication interresse beaucoup le corps humain.   | 27  |
| Feu infernal afflige les demons.   | 40      | Fornication selon les Grecs n'est pas peché mortel, erreur.  | 114 |
| Fiançailles contractées deuant le septennaire sont inualides.  | 475     | Fornication seuerement punie par les Turcs.  | 114 |
| Fiançailles faites sans Prestre sont vallables.  | 478     | Fornication simple quelle.   | 114 |
| Fiançailles, ne la cohabitation charnelle, ne consentement clandestin ne peuuent effectuer le mariage.                   | 474     | Fornication, vin & yurongnerie ostent l'entendement à l'homme.   | 370 |
| Fieures ne se doiuent guarir par choses superstitieuses.   | 43      | Fornication & vsure ne se doiuent exercer.   | 299 |
| Fierte d'esprit, & ses branches.   | 357     | Fornicateur de Corinthe excommunié par saint Paul pour auoir couché avec sa belle mere.                              | 135 |
| Figure de la transsubstantation.   | 410     | Franc arbitre ont les petits enfans quant à l'essence, non quant à l'vsage.  | 26  |
| Fils de Venus n'est pas digne de baiser le fils de la Vierge.  | 147     | S. François a esté vn grand Patriarche.  | 544 |
| Fille corrompuë ne pourra receuoir la couronne des vierges.  | 133     | portoit les playes de nostre Seigneur en son corps ibidem.   |     |
| Fille n'est pas maistresse de son corps ny de sa virginité.  | 132     | Saint François ne voulut iamais estre prestre.   | 105 |
| Fille de Iepthé n'estoit pas vne creature propre au sacrifice.   | 66      | en France chacun a congé à se donner au diable.  | 647 |
| Fille trouuee en fornication, ou femme en adultere s'il est licite de les tuer.  | 111     | Fraude & astuce.   | 264 |
| Fille qui ne spermatise, ne perd pas sa virginité.   | 143     | Fraude & malice ne doit profiter à personne.   | 228 |
| Fille qui a receu son douaire que son pere luy a donné de ses vsures, est tenuë à restitution.                           | 318     | Fraudes qui se font es venditions & achapts.   | 331 |
| Filles d'auarice.  | 573     | Fraudateurs des testamens sont excommuniés.  | 163 |
| Filles, branches, especes & effects d'auarice.   | 263     | Pteres médians approuuez de l'ordinaire pour ouyr les confessions peuuent absoudre de tous cas reseruez à l'Euesque. | 591 |
| Filles d'orgueil.  | 243-573 | Friandise n'est pas tousiours peché mortel.  | 144 |
| Fin du commandement, n'est pas du commandement.  | 583     | Fruicts de la chair.   | 574 |
| Flateurs sont ennemis domestiques, & scintiles du diable.  | 530     | Fruicts de l'esprit.   | 234 |
| Flateurs sont vendeurs d'huyle qui tromperent les cinq vierges folles.   | 530     | Fruict du saint Esprit est patience.   | 360 |
| Fleaux principaux de Dieu sont guerres, peste, & fa-   |         | Fruicts de l'Eucharistie sont douze.   | 233 |
|  |         | Fruict de luxure n'est qu'un repentir.   | 350 |
|  |         | Fruict de la paresse.  | 382 |
|  |         | Fruict du peché originel.  | 238 |
|  |         | Fruicts de penitence,  | 655 |
|  |         | <b>G</b>   |     |
|  |         | Age qui ne veut rendre, il commet vne espece de lartecin.  | 340 |
|  |         | Gages du peché sont la mort.   | 350 |
|  |         | Gagner la vie on doit à la sueur de son visage.  | 305 |
|  |         | Gain des comedians & basteleurs.   | 266 |
|  |         | Gain deshonneste des porteurs de pardons.  | 266 |
|  |         | Gain des putains.  | 265 |



**Page présentant les connaissances en latin, grec et hébreu de l'arabiste Jean Benedicti (dans les marges).**

**Liure II Chapitre III. 107**

mort il peche. Et s'il meurt, il doit estre priué de sepulture ecclesiastique. Tant ceux qui exercent tels ioux, que ceux qui y assistent & qui les permettent, sont excommuniez de l'Eglise. P. M.

9 Qui demande, accepte & exerce le duelle pour se vèger de son ennemy, il offense & tente Dieu, car il y a autres moyès d'auoir iustice par le magistrat, que Dieu a estably pour faire raison à vn chacun. Toutesfois le duelle ou monomachie est permis en trois cas, c'est à dire, entre deux Roys, dont l'un estât de forces inferieur demande le combat à l'autre pour terminer la cause. Le second, Quand la iustice auroit ordonné qu'on deust tuer ou tailler vn mèmre à quelqu'un faul sement accusé, s'il n'accepte le duelle. Lors il peut entrer au combat pour se purger de la calomnie. Le troisieme, Quand vn soldat cõtre vn toldat, deux contre deux, dix contre dix par l'accord des deux armées entrent en lice. ainsi que feic David avec Goliath, & douze des soldats de Ioab, avec douze de ceux d'Abner. Mais cela se doit faire pour bõne intentiõ, & non pour vaine gloire, ou pour estre d'auantage estimé. Et en ce sens se peut entendre vn certain Theologien, qui semble taxer cecy. Il en a esté touché au premier commandement. P. M.

10 Qui à son escient ne veut manger pour se laisser mourir de faim. Item qui estant malade boit & mange quelque chose nuisible contre l'ordonnance du medecin. Itẽ qui ne veut prẽdre medecine, seigneur & autres remedes de nature que Dieu a ordonnez pour la guarison des maladies, quand il n'y a autre moyen pour se guarir, tels pechẽt, & semblẽt tenter Dieu, refusant les moyès ordinaires qu'il leur baille. Aussi l'Ecriture dit, *Honore le medecin pour la necessité que tu en as. Le Seigneur a creé la medecine de la terre, & l'homme prudent ne la desdaignera point.* Ce qui s'entend aussi biẽ du medecin corporel que du spirituel. Peche de mèmre celuy qui luy donne à manger ou à boire contre l'ordonnance du medecin. Et si le malade en meurt, il demeure irregulier comme il en sera dit ailleurs. C'est assez quant à l'homicide qui se peut cõmettre en soy mèmre, traitons de celuy d'autrui. P. M.

11 Tout homme qui de sa propre autorité tue & massacre son prochain, peche grieffement. Et c'est vn des quatre pechez qui crient vengeance deuant Dieu, ainsi qu'il fut dit à Cain, *la voix du sang de ton frere Abel crie à moy de la terre.* Non seulement homicide est peché contre la loy diuine, ains aussi contre celle de nature, qui dit qu'on ne doit faire à autrui, ce qu'on ne voudroit endurer. Il ne faut dõc occire personne puis qu'on ne voudroit estre occis. La peine de l'homicide n'est autre sinon d'estre mis à mort, selon qu'il fut dit à nostre Pere Noé. *Qui conque respandra le sang humain, le sien sera respandu.* C'est le propos de Iesus Christ à sainct Pierre. *Ceux qui prendront le glaive ils mourront par le glaive.* Aussi Platon a dit qu'on ne peut purger l'homicide, que par l'homicide. Les meurtriers peu souuent paruiennẽt à la moitié de leur aage, ainsi que nous enseignent le Psalme de David. C'est la conclusion qu'en faisoient ces Barbares de l'Isle de Malte, voyans la vipere pendante à la main de sainct Paul, lors qu'ils dirent: *C'est homme là est meurtrier, car la vengeance ne permet point qu'il viue.* De ceste vengeance les anciens en faisoient vne Deesse qu'ils appelloient Dice, qui n'est autre en nostre Christianisme que la iustice de Dieu, qui apprehende les homicides & autres mal-faicteurs & scelerẽz: laquelle est, dit Platon, la superintendente & speculatrice des pechez & offenses. Le mèmre Platon dit auoir apprins de ses maieurs, que les ames de ceux qui sont tuez persecutẽt leurs homicides, ne les laissant iamais à repos, tellement qu'ils sont contrains de quitter le païs. Il semble qu'il fait allusion à l'histoire de Cain, contre lequel le sang d'Abel cria vengeance, de forte qu'il fut contrainct de vagabonder fugitif par le monde tout tremblant, instable & muable au possible, sans auoir aucun repos, ce que veut dire le mot Hebreu *Nad*, duquel vse Moysẽ. Et semble que Vergile ayt prins de Platon

Excommunicat tam ex-  
crescetes tales ludos quã  
permissentes & assistē-  
tes &c.  
i. q. 1. c. monom.  
Namar, in Man. c. 15. n.  
14.  
Certe. 1. 2. q. 95.  
m. 1. Reg. 17.  
n. 1. Reg. 1.  
Surgit ut ei pueri & lu-  
dant coram nobis.  
o. Ceter. in sum. ver. Duell-  
lum.  
p. Extra de hom. c. 100.  
Innoc. de iur. iur. c. fin. ff.  
ad. l. Aquil. l. qui occidit.  
Marian. c. Abb. de iure.  
iur. c. Ad auditiũm, c. 2.  
Tu nos.  
q. Eccl. 18.  
honora medicum pro-  
pter necessitatem, &c.  
Altitium creauit de ter-  
ra medicinã, & vir pru-  
dẽs nõ abho. rebat illã.  
Gen. 4.  
Vox sang. frat. tui clã.  
ad me de ter. Ch. 1. on-  
k. los sic vertit.  
קל דם רעותיין  
לכפך כנחתיך קנול  
קמי כן ארעם  
id est, vox sanguinis fi-  
liorum qui futuri erãt  
succedere de fratre tuo  
clamauit coram me de  
terra.  
Gen. 6.  
\* Quicũque effuderit  
sanguinem humanum,  
effundetur sanguis eius  
Mat. 26.  
\* Omnes qui accep-  
erint gladium, gladio  
peribunt.  
i. Plato l. 10.  
\* Nulla alia est cædis  
purgatio, nisi famli cõ-  
d. tãdã anima lustra-  
uerit, offẽsumque san-  
guinem f. dauent.  
i. Pl. 54.  
Viri sanguinum & do-  
losi non dimidiabant  
dies suos.  
x. Allo 28.  
\* φησὶς τὸν ἰσοπέμο  
τῶν ἐν Διῶν τῶν ἐν ἰο-  
νῶν.  
Homicida est homõ i-  
ste, quem vitio non si-  
nit viuere.  
y. Plato. l. 10. de leg.  
Δὲν ἕδωκεν omnium  
scelerum speculatrix.  
z. Plato l. 9. de legib.  
z. Gen. 4.  
וְגַד חַיִּית כְּאָרִץ  
Emotus & mobilis eris  
in terra. Thargum sic:

יָרַךְ מְלִיטָל וְגַלִּי תַחַת כְּאָרִץ Instabilis & transmigraueris in terra. b. Gen. 4.